



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 23 février 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 23 février 2007

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE
NON-DIVULGATION CONCERNANT MICHAEL PHILLIPS
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Balrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande d'ordonnance de non-divulgence, déposée à titre confidentiel par l'Accusation le 16 février 2007 (*Prosecution's Motion for Order of Non-Disclosure*, la « Demande »), rend la présente décision¹.

1. L'Accusation prie la Chambre de première instance d'ordonner, en application de l'article 70 du Règlement, les mesures de protection suivantes, demandées par les autorités américaines pour l'utilisation des pièces se rapportant au témoin Michael Phillips : a) les Accusés et les équipes chargées d'assurer leurs défenses respectives recevront communication d'« une feuille de notification supplémentaire [...] contenant certains passages des notes prises lors de l'audition pendant laquelle ont été remis les carnets de notes tenus par Michael Phillips », qui ne pourra être communiquée à d'autres personnes sans l'accord préalable de la source protégée par l'article 70 ; b) sauf autorisation de la source, les pièces ne pourront être versées au dossier que sous scellés et les informations qu'elles contiennent ne seront mentionnées au procès qu'à huis clos². La source protégée par l'article 70 accepte de donner son accord sous réserve que l'Accusation obtienne une ordonnance de la Chambre de première instance prévoyant ces conditions³.

2. L'Accusation fait valoir que la source protégée par l'article 70 lui a transmis le document en question dans les conditions prévues à l'alinéa B) de cet article et que celle-ci s'oppose à ce qu'il soit divulgué ou communiqué à des tiers, puisqu'il contient des informations concernant la sécurité nationale, sensibles ou jugées non pertinentes⁴. L'Accusation souhaite notamment communiquer ce document à l'appui de sa nouvelle demande pour obtenir l'autorisation d'ajouter Michael Phillips à la liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (la « liste 65 *ter* »)⁵.

¹ Même si la Demande a été déposée à titre confidentiel, la Chambre rend la présente décision publiquement car elle ne contient aucune information confidentielle. Elle constate que l'Accusation présente la Demande en application des articles 53 A) et 54 du Règlement, voir Demande, par. 1. La Chambre note toutefois que l'article 54 n'est pas l'article qu'il convient d'invoquer.

² Demande, par. 7.

³ *Ibidem*, par. 8.

⁴ *Ibid.*, par. 7.

⁵ *Ibid.*, par. 1, note de bas de page 1.

3. La Chambre de première instance rappelle que l'article 70 du Règlement prévoit notamment :

B) Si le Procureur possède des informations qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies. Ces informations et leur source ne seront en aucun cas utilisées comme moyens de preuve avant d'avoir été communiquées à l'accusé.

Au vu des écritures présentées par l'Accusation, la Chambre de première instance est convaincue que les pièces ont été fournies à titre confidentiel par la source protégée par l'article 70 et que les conditions posées à cet article sont remplies. En revanche, savoir si, au bout du compte, l'Accusation pourra ajouter Michael Phillips à la liste des témoins à charge est une autre question que la Chambre tranchera si elle est soulevée à nouveau en l'espèce.

4. Pour les raisons exposées plus haut et en application des articles 54 et 70 du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande et ORDONNE ce qui suit :

- a) L'Accusation, les Accusés et leurs équipes respectives, y compris les conseils et tous les employés ayant reçu l'instruction ou l'autorisation de consulter les pièces confidentielles ne divulgueront ces pièces à aucune personne, État, organisation, entité, usager, association ou groupe sans l'accord préalable de la source protégée par l'article 70.
- b) À moins d'une autorisation de la source, les pièces ne pourront être versées au dossier que sous scellés et les informations qu'elles contiennent ne seront mentionnées au procès qu'à huis clos.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 23 février 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]